## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

### **SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022**

#### Nombre de Membres:

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15
Absents : 0
Exclus : 0

#### **Etaient présents:**

Mrs Maurice HENNEBERT, Hugues MORELLE, Bruno CARE, Yves DEGROOTE, Jean-Marc DELATTRE, Frédéric DZIK, Michel GEORGES, Vincent MARCAILLE, Maxime MIELCZAREK

Mmes Josée THEOLAT, Anne-Clary DEGARDIN, Anne-Marie Di-MUZIO, Véronique HEGO, Audrey MARATIER, Dominique VALOIS

#### Secrétaire de séance :

Mme Josée THEOLAT

M. Hennebert Nous allons procéder à l'ordre du jour, tout le monde est présent

Le Conseil après en avoir délibéré adopte le procès-verbal de la réunion du 19 septembre

#### N° 26 : ADOPTION DE LA NOUVELLE NOMENCLATURE M 57

En application du III de l'article 106 de la loi 2015-994 1 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi Notré) modifié par l'article 175 de la loi 2022-217 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 Février 2022, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M 57 applicable aux métropoles.

Dans un souci de simplification de la gestion des collectivités locales, le référentiel budgétaire et comptable M 57, remplacera au 1er janvier 2024 les autres référentiels aujourd'hui appliqués par les collectivités locales (à l'exclusion de la M4 et M 22) et notamment la M 14, actuellement applicable par les communes.

Afin d'anticiper l'adoption généralisée de la M 57, il est proposé d'adopter cette nomenclature au 1er janvier 2023.

Outre le bénéfice immédiat des améliorations budgétaires et comptables, notamment la fongibilité asymétrique des crédits budgétaires, une information financière enrichie pour l'assemblée délibérante, l'adoption au 1er Janvier 2023, permettra un accompagnement renforcé des services préfectoraux et de ceux de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'article 1 du Décret 2015-1899 du 30 Décembre 2015, portant application du III de l'article 106 de la loi 2015-9941 du 7 Août 2015,

Vu l'avis préalable du comptable assignataire du 28 / 11 / 2022

Monsieur Le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le passage de la Commune à la M 57 à compter du budget primitif 2023

M. Hennebert : Est-ce que vous en êtes d'accord ?

M. Morelle : Actuellement, nous sommes sous la nomenclature M 14 et il faut harmoniser toutes les communes pour qu'elles passent toutes en M 57

Au niveau du budget, il y aura des comptes qui vont être supprimés, ils seront mis dans un autre compte

Cela doit être fait à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au niveau de la perception

M. Hennebert : Qui est POUR ?

Après délibéré, le Conseil Municipal adopte la nouvelle nomenclature M 57

Unanimité

#### N° 27 : REVISION DES TARIFS DE LA SALLE DES FETES POUR ESTREUX

Vous l'avez constaté, les tarifs d'électricité augmentent donc il me semble nécessaire d'augmenter les tarifs de location de la salle des fêtes

#### M. Hennebert:

Le tarif de la salle avec le nettoyage compris est de 350 € pour les estreusiens et à 600 € pour les extérieurs ; et pour les associations, cela a été toujours gratuit et on verse 100 E d'arrhes à l'entrée et un chèque de caution de 300 € pour les dégradations

Qu'est-ce que vous en pensez ?

M. Degroote : Augmenter, c'est logique après sous quelle mesure ?

M. Hennebert : la logique est que de 350,00 € ; on passe à 400,00 €

Je pense que cela est raisonnable car les salaires ont augmenté de 3,5 % pour les employés donc cela fait un plus pour le nettoyage et les coûts de l'énergie vont augmenter, on ne sait pas de combien, je vous en parlerai après ; mais minimum 3 % ; mais il faut savoir que la salle louée toute la journée ça a un coût supplémentaire Que ce soit pour les gazinières, le chauffage, l'éclairage ; il y aura un coût supplémentaire

M. Hennebert : Je ne sais pas ceux que vous en pensez, mais moi je penserais pour les estreusiens de passer de 350,00 € à 400,00 €

On n'a pas changé le tarif depuis le 07 Juillet 2020

Il y a beaucoup d'extérieurs qui louent?

<u>Mme Théolat</u> : Il y a de la demande

M. Hennebert : il en est de même pour la salle et le cimetière

Proposition, pour les extérieurs, on passe de 600 € à 650 €

<u>Mme Théolat</u>: Comme il y a des demandes pour l'année prochaine, il faudra prévenir les gens

M. Hennebert : On a déjà mis en attente pas mal de personnes pour louer la salle

M. Degroote : A compter de quelle date ?

M. Hennebert : A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Est-ce que vous êtes d'accord pour 400 € pour les estreusiens ? et 650 € pour les extérieurs ?

M. Hennebert : Tout à fait d'accord

Les associations toujours gratuit, les arrhes; on laisse pareil

M. Degroote : Question de gendarme sur les cautions ? Parce qu'on ne facture jamais rien ?

<u>Mme Théolat</u> : La vaisselle

M. Degroote : Une paire de verres et pour le reste

Mme Théolat : je soulève le problème du nettoyage qui est compris dans le montant de la location,

la salle et surtout la cuisine sont rendues parfois dans un état déplorable

M. Hennebert Et en plus on met un forfait pour le ménage, des pénalités pouvant aller jusque 120 €

(Suivant l'état de la salle rendue)

M. Degroote : S'ils ne font pas le ménage, ils vont payer

<u>Mme Valois</u> : Et la caution ?

M. Hennebert : Les arrhes sont toujours de 100 € e la caution de 300 €

Et pour les associations, c'est gratuit comme d'habitude

Adopté à l'unanimité

M. Hennebert : Délibération Suivante

#### DELIBERATION CONCERNANT L'ADHESION AU DISPOSITIF DU PACK MAIRIE CONNECTEE

Le Syndicat mixte Nord - Pas-de-Calais Numérique (La fibre Numérique 59/62) développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique. Ces services privilégient le recours au réseau public de fibre optique que le Syndicat mixte a déployé et que les EPCI ont contribué à financer, car il permet le développement d'infrastructures de qualité, sécurisées et pérennes. Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, qui pourra intervenir en tant que grossiste ou intermédiaire, et qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités (« Pack Mairie Connectée »),
- Prestations de vidéo protection,
- Services de télécommunications et communications électroniques.

Le Syndicat mixte a par ailleurs lancé l'expérimentation d'un réseau public LoRa pour l'Internet des Objets.

De son côté la commune d' ESTREUX doit faire face à la nécessaire dématérialisation de l'action publique, dans ses relations avec les citoyens, les administrations et les autres collectivités. Pour ce faire elle souhaite bénéficier de services et de matériels adaptés à ses besoins, dont l'offre « Pack Mairie Connectée » pourrait constituer le fondement idéal.

L'adhésion à la centrale d'achats du Syndicat mixte Nord - Pas-de-Calais Numérique permettra de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés. L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation des besoins permettra de bénéficier des meilleurs tarifs.

Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats.

Par ailleurs en ce qui concerne plus précisément le « Pack Mairie Connectée », celui-ci ne consiste pas seulement en la fourniture de matériels et de services, mais propose en outre l'intervention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale. Le Centre de gestion va accompagner les bénéficiaires dans la mise en œuvre de ces services et

de ces matériels pour leur bonne appropriation et la meilleure adaptation aux besoins de la commune. De plus il est à noter que cette opération bénéficie d'un cofinancement européen, qui permet de réduire le reste à charge pour la commune.

Vu les articles L 2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59/62;

**Vu** le projet de convention tripartite entre la commune d' ESTREUX, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord et le Syndicat mixte Nord - Pas-de-Calais Numérique ;

Considérant l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59/62 en matière de services numériques, pour l'économie des ressources de la commune en matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de l'expertise apportée par le Syndicat mixte Nord - Pas-de-Calais Numérique et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des achats ;

#### Après avoir entendu le rapporteur,

Sur proposition du Maire,

#### Le Conseil municipal

**Article 1 : DECIDE** de l'adhésion de la commune d' ESTREUX à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Nord - Pas-de-Calais Numérique [au titre des prestations, services et fournitures que ladite centrale d'achats pourra offrir en matière de services numériques],

**Article 2 : APPROUVE** le projet de convention tripartite entre la commune d' ESTREUX, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord et le Syndicat mixte Nord - Pas-de-Calais Numérique, relatif à l'opération « Pack Mairie Connectée »,

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'adhésion de la commune à la centrale d'achats du Syndicat mixte Nord - Pas-de-Calais Numérique, et notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achats,

**Article 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'opération « Pack Mairie Connectée », et notamment la convention tripartite entre la commune, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale et le Syndicat mixte Nord - Pas-de-Calais Numérique.

Mme Valois : Combien ça coûte ?M. Hennebert : Cela n'est pas indiqué

M. Hennebert : Pour la fibre 59 / 62, c'est une adhésion centrale d'achat du syndicat Mixte

Donc c'est un sujet à revoir par la suite, la délibération est reportée à une date

ultérieure

M. Hennebert : Délibération suivante

# N° 28 : NOTIFICATION DE TRANSFERT DE COMPETENCES SUR LES ENERGIES RENOUVELABLES

Afin de lutter contre le changement climatique et la pollution de l'air, la Communauté d'Agglomération a fixé des objectifs ambitieux dans la stratégie territoriale du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2020-2026, notamment :

- reduire de 68% les emissions directes de gaz a effet de serre en 2050 par rapport à 2016;
- viser la réduction de 55% des émissions de polluants atmosphériques en 2030 par rapport à 2012 ;

L'un des objectifs de ce PCAET est de développer les énergies renouvelables et de récupération sur le territoire afin qu'elles couvrent 18% des consommations du territoire à 2030 et 41% à 2050, contre 5% observés en 2016. Afin d'atteindre ces objectifs,

la Communauté d'Agglomération doit exploiter intelligemment et de façon raisonnée tous les potentiels du territoire (récupération de chaleur fatale, géothermie, solaire, éolien, méthanisation, biomasse ...):

Les énergies renouvelables (thermiques et électriques) constituent un élément clé dans cette transition.

Afin d'atteindre ces objectifs, Valenciennes Métropole a lancé plusieurs études en 2021 devant permettre de faire émerger différents projets.

En matière de gouvernance, les dispositions à l'échelle nationale incitent fortement à une intervention accrue des collectivités dans la mise en place d'opération avec financement participatif et/ou une gouvernance partagée : dispositions du Code de l'énergie et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant une prise de participation de différentes collectivités et de leurs groupements au sein d'un projet, critères des appels d'offres nationaux pour l'achat de l'électricité valorisant l'appropriation locale, etc.

Afin de faire adhérer la population, de limiter les oppositions, de maximiser les retombées économiques pour le territoire et de favoriser une dynamique de résilience sur les couîts d'approvisionnement en énergie, Valenciennes Métropole envisage de soutenir des initiatives locales (sociétés locales de production...) et/ou de réaliser des appels à projets maximisant l'investissement citoyen et les prises de participation par les citoyens et les collectivités.

Le principe de prise de participation des communes et de leurs groupements au capital de SA ou de SAS dont l'objet social est la production d'ENR peut se faire de manière symbolique avec des montants réduits, notamment grâce à un investissement au tout début du projet, ou à la capitalisation de loyers, etc. Elle permet aux retombées financières des projets ENR impactant le territoire d'être en partie reversées à ce même territoire et non à des investisseurs privés et/ou étrangers, et donc de financer la transition écologique localement.

Conformément à l'article L. 2224-32 du CGCT, les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur les territoires des communes qui en sont membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code suscité toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

En outre, l'article L. 2253-1 du CGCT pose que les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une SA ou d'une SAS dont l'objet social est la production d'ENR.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole a délibéré en Conseil communautaire pour que les communes membres lui transfèrent la compétence supplémentaire « Aménagement et exploitation des installations d'énergies renouvelables : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ».

Cette prise de compétence permet à l'agglomération d'intervenir et/ou investir dans un ou plusieurs projets ENR, mais n'entraine en aucun cas l'automaticité ni l'obligation de cette intervention ni de l'investissement sur tous les projets ENR du territoire. La prise de décision d'autoriser les projets ENR est et reste du ressort du Préfet. En outre, conformément à l'article L. 2253-1 du CGCT, la participation de la CAVM au capital d'une SA ou d'une SAS dont l'objet social est la production d'ENR devra faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Le transfert de la compétence est subordonné à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée posées par l'article L. 5211-5 du même code. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population de la Communauté. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver le transfert de la compétence supplémentaire « En matière d'aménagement et d'exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du CGCT : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont ses articles L2224-32, L2253-1, L5211-5, L5211-17, L5211-20, L5216-5-II-4°;

Vu le code de l'Energie dont son article L211-2;

Vu le Code de l'environnement dont son article L211-7;

Vu la délibération CC-2021-049 actant le Plan Climat Air Energie de la CAVM et sa stratégie en matière de développement des ENR;

Vu les statuts actuels de la Communauté ;

Considérant que les énergies renouvelables (thermiques et électriques) constituent un élément clé dans la réussite de la transition écologique du territoire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2224-32 du CGCT, les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur les territoires des communes qui en sont membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code suscité toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques ;

Considérant en outre qu'en application de l'article L. 2253-1 du CGCT, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ;

Considérant que la participation au capital d'une SA ou d'une SAS de production d' ENR contribue fortement à la transition écologique du territoire, en répondant aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2026 ;

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole en mettant en œuvre la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- TRANSFERE la compétence supplémentaire suivante à Valenciennes métropole à compter de la date de validation par arrêté préfectoral dudit transfert « En matière d'aménagement et d'exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du CGCT » : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables » ;
- APPROUVE le transfert desdites compétences à la Communauté Valenciennes Métropole et la modification nécessaire des statuts à cette prise de compétence ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

#### M. Hennebert

: Est-ce qu'on peut approuver cette délibération au nom de Val Métropole sachant que nous sommes concernés par la salle dominante sportive et demander à Valenciennes Métropole qu'il nous mette des panneaux photovoltaïques sur cet édifice qui lui appartient.

Tout en sachant que dans notre commune, il y a deux maisons entre autres, et on doit le signaler à Valenciennes métropole, qui vont mettre pour 400 m2 de panneaux photovoltaïques et cela doit être signalé et enregistré

M. Degroote : Ce sont des maisons bâties, déjà ?

M. Hennebert : Pour l'éolien, est-ce qu'il y a des objections ? Est-ce que vous êtes d'accord ?

M. Hennebert : Tout le monde est d'accord ?

M. Hennebert : A l'unanimité

M. Hennebert : Fin de séance à 21 H 30